



Arrêt

n° 239 683 du 13 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée par ses parents
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2020 au nom de X, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits de la cause

1. La partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique, après le rejet d'une précédente demande de protection internationale introduite par sa mère à titre personnel ainsi qu'en son nom.

2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle estime que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par sa mère. Elle relève en substance : (i) que la partie requérante invoque à titre personnel des éléments - des craintes de connaître les mêmes problèmes que sa mère - qui ont déjà été exposés précédemment par cette dernière dans sa demande de protection internationale précitée, demande qui a été rejetée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit (arrêt n° 225 426 du 30 août 2019 dans l'affaire X) ; (ii) que les éléments ajoutés par sa mère concernent la situation générale en RDC, ou sont dénués de toute précision contextuelle utile ; (iii) que la crainte invoquée en raison de son patronyme paternel - son grand-père était responsable de l'ANR sous le régime du président Mobutu - est sans fondement, dès lors que ni son père, ni les autres membres de sa famille, n'ont jamais été inquiétés à ce titre dans leur pays ; et (iv) que les nouvelles pièces produites - la copie d'échanges sur le réseau social Facebook, ainsi que divers documents d'identité et de voyage - sont dénuées de pertinence ou de force probante pour établir le bien-fondé de ses craintes.

II. Thèse de la partie requérante

3. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 ; - des articles 48/3, 48/4 et 57/6 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle soutient en substance avoir invoqué « *des motifs de crainte personnels, différents [de] ceux invoqués par sa mère précédemment* », à savoir le fait qu'elle porte un nom de famille qui fait écho « *à une des âges les plus sombres du Congo indépendant* » et qui « *leur attirera des ennuis en cas de retour* », ce qui justifie une demande « *distincte* » dans son chef. Elle estime qu'il convient d'ajouter cet élément à « *la situation générale prévalant en RDC à l'égard des opposants politiques et le screening dont les demandeurs d'asile déboutés font l'objet* », et rappelle qu'elle est membre de la famille « *d'une figure de proue de l'opposition* ». Elle étaye son argumentation de plusieurs informations générales concernant le sort réservé « *aux « opposants politiques » en RDC* », et plus précisément celui des membres de l'APARECO, et concernant « *la situation de demandeurs d'asile déboutés et retournés en RDC* » (pp. 8 à 14, et annexes 3 à 15). Elle conclut qu'au vu de ces éléments, il convient de reconnaître son besoin de protection internationale ou, à tout le moins, d'annuler la décision attaquée pour une instruction approfondie.

4. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Constatant que la décision attaquée a été prise plus de trois mois après la transmission de sa demande par l'Office des Etrangers, soit après l'expiration du délai de 15 jours légalement imparti, elle estime en substance que la partie défenderesse « *ne pouvait plus prendre une décision "d'irrecevabilité" de sa demande, et se devait de statuer au fond* ». Elle estime que même en l'absence de sanction explicite dans la loi pour les cas où le délai est dépassé, « *le CGRA n'était plus compétent pour prendre une décision d'irrecevabilité* » et qu'il « *conservait uniquement la compétence de statuer sur le fondement de la demande* ». Elle précise que ce manquement lui cause préjudice, dès lors que la prise d'une décision d'irrecevabilité a des conséquences « *dans l'accès à un juge (délai réduit), aux droits de la défense (délai de préparation de la requête réduit) et au droit fondamental à l'asile (la réduction des délais entrave la possibilité [...] de présenter un recours complet)* ».

5. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux faits et moyens développés dans sa requête.

III. Appréciation du Conseil

6. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas

contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »

7. Le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation de la décision attaquée - qui est par ailleurs claire, lisible et compréhensible - est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante.

8. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

8.1. S'agissant des craintes liées à son patronyme paternel, aucune des considérations de la requête n'occulte les constats de la décision - que le Conseil juge déterminants - que ni le père de la partie requérante, qui a voyagé en RDC et y a vécu pendant plusieurs années, ni sa fratrie qui vit encore sur place, n'ont jamais rencontré de problèmes avec les autorités congolaises successives à cause de leur patronyme, de sorte que rien n'établit de manière crédible que la partie requérante courrait un quelconque danger à ce titre en cas de retour en RDC. Dès lors, si cet élément constitue certes un « *fait propre* » qui n'était pas invoqué précédemment dans le cadre de la demande, il n'est manifestement pas de nature à justifier une demande de protection internationale distincte. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, précité, l'intéressé ne doit pas seulement invoquer des « *faits propres* » à l'appui de sa demande, encore faut-il que ces derniers « *justifient une demande distincte* », *quod non* en l'espèce.

8.2. S'agissant du sort réservé aux opposants politiques en RDC, et plus particulièrement aux membres du parti APARECO, ainsi que de la situation des demandeurs de protection internationale déboutés et rapatriés dans ce pays, le Conseil observe que ces éléments d'ordre général sont liés aux craintes invoquées par la mère de la partie requérante, lesquelles ont été jugées non crédibles dans un arrêt qui a force de chose jugée, et que les éléments additionnels apportés en la matière (des agressions de collègues) reposent sur des propos et des éléments de preuve inconsistants.

Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucun argument concret et convaincant de nature à établir que les autorités congolaises auraient connaissance de sa demande de protection internationale en Belgique.

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

8.3. S'agissant du non-respect du délai de quinze jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève que le délai dont question est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique. De même, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, précité, n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale que dans le strict délai de 15 jours ouvrables prévu dans cette disposition, et encore moins une quelconque volonté de présumer que le dépassement de ce délai emporte automatiquement la nullité de la décision d'irrecevabilité prise, ou encore la recevabilité de la demande et son examen au fond. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit aucun argument concret en ce sens.

Quant aux conséquences de la décision en termes de délai de recours, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7).

Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la seule vérification, dans le chef de l'étranger mineur qui introduit une demande de protection internationale, de l'existence de faits propres justifiant une demande de protection internationale distincte de celle qui a déjà été introduite en son nom par ses

parents. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère limité de l'objet du litige. Pour le surplus, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans ce délai, et la partie requérante, qui dépose un recours longuement argumenté, ne démontre pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours l'a empêchée de développer en connaissance de cause ses arguments à l'encontre de la décision attaquée.

8.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

11. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM